



**LABOUR MOBILITY  
AMENDMENTS ACT**

(Assented to May 20, 2010)

**TABLE OF CONTENTS**

<i>Boiler and Pressure Vessels Act</i>	1
<i>Certified Management Accountants Act</i>	2
<i>Chiropractors Act</i>	3
<i>Dental Profession Act</i>	4
<i>Denture Technicians Act</i>	5
<i>Health Professions Act</i>	6
<i>Interpretation Act</i>	7
<i>Legal Profession Act</i>	8
<i>Licensed Practical Nurses Act</i>	9
<i>Marriage Act</i>	10
<i>Medical Profession Act</i>	11
<i>Notaries Act</i>	12
<i>Optometrists Act</i>	13
<i>Pharmacists Act</i>	14
<i>Private Investigators and Security Guards Act</i>	15
<i>Real Estate Agents Act</i>	16
Regulations	17
Coming into force	18

**LOI MODIFICATIVE SUR LA MOBILITÉ  
DE LA MAIN-D'OEUVRE**

(sanctionnée le 20 mai 2010)

**TABLE DES MATIÈRES**

1	<i>Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression.</i>	1
2	<i>Loi sur les comptables en management accrédités</i>	2
3	<i>Loi sur les chiropraticiens</i>	3
4	<i>Loi sur la profession dentaire</i>	4
5	<i>Loi sur les denturologues</i>	5
6	<i>Loi sur les professions de la santé</i>	6
7	<i>Loi d'interprétation</i>	7
8	<i>Loi sur la profession d'avocat</i>	8
9	<i>Loi sur l'immatriculation des infirmières et</i>	
10	<i>infirmiers auxiliaires</i>	9
11	<i>Loi sur le mariage</i>	10
12	<i>Loi sur la profession médicale</i>	11
13	<i>Loi sur les notaires</i>	12
14	<i>Loi sur les optométristes</i>	13
15	<i>Loi sur les pharmaciens</i>	14
16	<i>Loi sur les détectives privés et les gardiens</i>	
17	<i>de sécurité</i>	15
18	<i>Loi sur les agents immobiliers</i>	16
	Règlements	17
	Entrée en vigueur	18

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

***Boiler and Pressure Vessels Act***

***Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression.***

1(1) This section amends the *Boiler and Pressure Vessels Act*.

1(1) Le présent article modifie la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*.

(2) The definition of “certificate of competency” in section 1 is repealed and replaced with the following

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « certificat de compétence » et par son remplacement par ce qui suit :

“‘certificate of competency’ means a certificate of competency issued under the regulations; « *certificat de compétence* »”.

« “certificat de compétence” Certificat de compétence délivré en vertu des règlements. “*certificate of competency*” ».

(3) The following definition is added to section 1

(3) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

“‘performance qualification card’ means a performance qualification card issued under the regulations; « *carte d'agrément du rendement* »”.

« “carte d'agrément du rendement” Carte d'agrément du rendement délivrée en vertu des règlements. “*performance qualification card*” ».

(4) Section 33 is repealed.

(4) L'article 33 est abrogé.

(5) Section 34 is repealed and replaced with the following

(5) L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“34 No person shall construct, install, test, inspect, operate, repair, maintain, use or give advice pertaining to any power, heating or pressure plant unless permitted to do so by a certificate of competency.”

« 34 Nul ne peut fabriquer, installer, mettre à l'essai, inspecter, mettre en service, réparer, entretenir et utiliser une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression ou encore, donner un avis professionnel à leur sujet, sans être titulaire d'un certificat de compétence. »

(6) In paragraph 36(1)(a), the expression “as an operating engineer” is repealed and replaced with the expression “under the certificate”.

(6) L'alinéa 36(1)a est modifié par abrogation de l'expression « de mécanicien » et par son remplacement par « en vertu du certificat ».

(7) In paragraph 38(1)(h), the expression “in addition to those specified in this Act” is repealed.

(7) L'alinéa 38(1)h est modifié par abrogation de l'expression « en plus de ceux qui sont énumérés dans la présente loi, ».

(8) In paragraph 38(1)(i), the expression “governing” is repealed and replaced with the expression “governing or limiting.”

(8) L'alinéa 38(1)i est modifié par abrogation de l'expression « régir, » et par son remplacement par « régir ou limiter ».

(9) Paragraphs 38(1)(j) and (k) are repealed

(9) Les alinéas 38(1)j) et k) sont abrogés et

and replaced with the following

“(j) respecting performance qualification cards;

(k) prohibiting any person who is not the holder of the appropriate certificate of competency or performance qualification card from doing any act or thing to or with, or operating or having charge of any type of

(i) pressure vessel,

(ii) receptacle, of a capacity of 0.0425 cubic metres or less, that contains or is intended to contain an expansible fluid under pressure, or

(iii) pressure piping system;”.

**(10) The following subsections are added to section 38**

“(4) Regulations under paragraph (1)(h), (i) or (m) may authorize the delegation, to the chief inspector or to another person or persons, of authority to issue, revoke and attach terms and conditions to a certificate of competency or performance qualification card.

(5) Regulations under paragraph (1)(h), (i) or (m) may authorize the delegation, to the board of governors or similar governing authority of a society or other organization in Canada incorporated for the purpose of regulating, setting standards for, or assessing the qualifications or competence of, persons working in an occupation regulated by this Act, of authority

(a) to issue, revoke and attach terms and conditions to a certificate of competency or performance qualification card; and

(b) to make bylaws or rules consistent with this Act and the regulations respecting matters described in those paragraphs.

(6) In the case of a conflict between a

remplacés par ce qui suit :

« j) régir les cartes d'agrément du rendement;

k) interdire à toute personne qui n'est pas titulaire du certificat de compétence ou de la carte d'agrément du rendement adéquat d'accomplir quelque geste que ce soit à l'égard de ce qui suit, de le mettre en service ou d'en être responsable :

(i) un réservoir à pression,

(ii) un réservoir dont la capacité maximale est de 0,0425 mètre cube qui contient un fluide expansible sous pression ou qui est destiné à en contenir,

(iii) de la tuyauterie sous pression; ».

**(10) L'article 38 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :**

« (4) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)h), i) ou m) peuvent autoriser la délégation, à l'inspecteur en chef ou à une ou plusieurs autres personnes, du pouvoir de délivrer, révoquer et assortir de modalités un certificat de compétence ou une carte d'agrément du rendement.

(5) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)h), i) ou m) peuvent autoriser la délégation des pouvoirs qui suivent au conseil des gouverneurs ou à un organisme de réglementation semblable d'une société ou d'une autre entité au Canada, constitué pour réglementer les personnes exerçant un métier visé par la présente loi, fixer des normes applicables à celles-ci ou en évaluer les qualifications ou la compétence :

a) délivrer, révoquer et assortir de modalités un certificat de compétence ou une carte d'agrément du rendement;

b) adopter des règlements administratifs ou des règles portant sur les questions visées à ces alinéas qui respectent la présente loi et les règlements.

(6) En cas d'incompatibilité entre un

regulation and a bylaw or rule made under paragraph (5)(b), the regulation prevails.

règlement et un règlement administratif ou une règle adoptés en vertu de l'alinéa (5)b), le règlement l'emporte.

(7) A bylaw or rule made under paragraph (5)(b) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*."

(7) Le règlement administratif et la règle adoptés en vertu de l'alinéa (5)b) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. »

***Certified Management Accountants Act***

***Loi sur les comptables en management accrédités***

2(1) This section amends the *Certified Management Accountants Act*.

2(1) Le présent article modifie la *Loi sur les comptables en management accrédités*.

(2) The following sections are added after section 2

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, des articles qui suivent:

"Registration of CMA's from elsewhere

« Inscription des CMA d'une province ou d'un autre territoire

2.1(1) In this section,

2.1(1) Pour l'application du présent article,

"certificate" means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise as a certified management accountant, use a title designating the individual as a certified management accountant, or both. « *certificat* »

« *certificat* » s'entend d'un certificat, d'une licence, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour exercer la profession de comptable en management accrédité, pour utiliser un titre le désignant ainsi, ou les deux. "*certificat*"

(2) An individual is entitled to be registered as a certified management accountant under this Act if the individual

(2) Un individu peut être inscrit à titre de comptable en management accrédité sous le régime de la présente loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

(a) holds a certificate as a certified management accountant issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

a) il détient un certificat à titre de comptable en management accrédité délivré par un organisme de réglementation dans une autre province ou un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

b) il est membre en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(3) The Society may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under this section has not practised as a certified management accountant within the period of two years immediately preceding the date when

(3) La Société peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'auteur de la demande d'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé à titre de comptable en management accrédité dans les deux années qui précèdent la

their application is received by the Society.

(4) If the certificate held by an individual who relies on this section for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Society may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(5) If the Society considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under this section, the Society may

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the applicant's ability to practice; or
- (b) refuse to register the applicant.

(6) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of certified management accountants in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of certified management accountants in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under this section.

#### Registration of graduating students

2.2 An individual is entitled to be registered in the register if they pass the examinations of the Society prescribed under section 9 and otherwise fills the requirements of its bylaws.

#### Registration after not practising

2.3 The Society may impose additional training, experience, examinations or

date de réception de la demande par la Société.

(4) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, la Société peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(5) Lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article, la Société peut :

- a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'auteur de la demande;
- b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(6) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice des comptables en management accrédités, dans une province ou un autre territoire au Canada qui sont partis à l'Accord sur le commerce intérieur, est moins large que celui d'un comptable en management accrédité du Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pour les auteurs de demandes qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du présent article.

#### Inscription des nouveaux diplômés

2.2 Un individu peut être inscrit au registre des membres s'il réussit les examens de la Société établis en vertu de l'article 9 et satisfait à toutes les exigences prévues dans ses règlements administratifs.

#### Inscription après avoir cessé d'exercer

2.3 Lorsque l'auteur de la demande n'a pas exercé à titre de comptable en management

assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a certified management accountant within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the Society.”

(3) Subsection 3(3) is repealed.

### *Chiropractors Act*

3(1) This section amends the *Chiropractors Act*.

(2) Section 4 is repealed and replaced with the following

“Qualifications for registration

4(1) An individual is entitled to be registered as a chiropractor under this Act if the individual

(a) holds a certificate as a chiropractor issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) In subsection (1),

“certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise chiropractic, use a title designating the individual as a chiropractor, or both.  
« *certificat* »

(3) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(4) If the registrar considers it necessary to

accrédité au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par la Société, cette dernière peut imposer de la formation, de l’expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l’inscription. »

(3) Le paragraphe 3(3) est abrogé.

### *Loi sur les chiropraticiens*

3(1) Le présent article modifie la *Loi sur les chiropraticiens*.

(2) L’article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Conditions d’inscription

4(1) Un individu peut être inscrit à titre de chiropraticien sous le régime de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est titulaire d’un certificat de chiropraticien délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est membre en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Pour l’application du paragraphe (1),

« certificat » s’entend d’un certificat, d’une licence ou d’une autre forme d’agrément officiel accordé à un individu qui atteste que celui-ci est compétent pour exercer la chiropratique ou utiliser la désignation de chiropraticien, ou les deux. “*certificat*”

(3) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s’appuie sur le paragraphe (1) pour demander l’inscription contient une limite de l’exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut assortir l’inscription de l’individu d’une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(4) Lorsqu’il estime que cela est nécessaire

protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

(b) refuse to register the individual.

(5) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under subsection (1) has not practised chiropractic within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the registrar.

(6) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register as a chiropractor if the individual provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has

(a) graduated from a school of chiropractic accredited or recognized by the Canadian Federation of Chiropractic Regulatory and Educational Accrediting Boards; and

(b) obtained a certificate of qualification from the Canadian Chiropractic Examining Board in the twelve months immediately preceding the date of the individual's application.

(7) Despite subsections (1) and (6), an individual is not entitled to be registered in the register until the individual has

(a) paid the prescribed registration fee; and

(b) provided the registrar with proof that the individual has in force a policy of liability insurance in respect of professional liability claims against that individual to a limit of at least \$1,000,000."

pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'auteur de la demande;

b) soit refuser de l'inscrire.

(5) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la chiropratique au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, ce dernier peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(6) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre à titre de chiropraticien s'il fournit une preuve établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a :

a) d'une part obtenu un diplôme d'une école de chiropratique agréée ou reconnue par la Fédération canadienne des organismes de réglementation de la chiropratique;

b) d'autre part obtenu un certificat d'aptitude professionnelle du Conseil canadien des examens chiropratiques dans les douze mois précédant la date de sa demande.

(7) Malgré les paragraphes (1) et (6), un individu ne peut être inscrit au registre avant d'avoir :

a) d'une part, versé les droits d'inscription réglementaires;

b) d'autre part, fourni au registraire la preuve qu'il maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité professionnelle d'au moins 1 million de dollars. »

(3) The following subsection is added to section 8

“(3) The registrar may specify the requirements to be met by a person for reinstatement of a licence that is not renewable because of either or both of paragraphs (1)(c) and (d).”

(4) Section 23 is renumbered as subsection 23(1).

(5) The following subsection is added to section 23

“(2) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of chiropractic in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of chiropractic in the Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under subsection 4(1).”

#### *Dental Profession Act*

4(1) This section amends the *Dental Profession Act*.

(2) The following definition is added to section 1

“‘certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise as a dentist, use a title designating the individual as a dentist, or both; « *certificat* »”.

(3) Section 5 is repealed and replaced with the following

“Qualifications of dentists

5(1) An individual is entitled to be registered

(3) L'article 8 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Le registraire peut fixer les exigences auxquelles une personne doit satisfaire pour le rétablissement d'une licence qui n'est pas renouvelable en application des alinéas (1)c) et d). »

(4) L'article 23 devient le paragraphe 23(1).

(5) L'article 23 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Si le commissaire en conseil exécutif estime que, à des égards importants, le champ d'exercice de la chiropratique dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la chiropratique au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demande qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du paragraphe 4(1). »

#### *Loi sur la profession dentaire*

4(1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession dentaire*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “certificat” Certificat, licence ou forme d'agrément officiel accordé à un individu et qui atteste que celui-ci est compétent pour exercer la dentisterie ou utiliser le titre de dentiste pour se désigner, ou les deux. “*certificate*” ».

(3) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Titres de compétence

5(1) Un individu est admissible à l'inscription à titre de dentiste sous le régime de



as a dentist under this Act if the individual

(a) holds a certificate as a dentist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(3) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

(b) refuse to register the individual.

(4) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under subsection (1) has not practised as a dentist in Canada within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the registrar.

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register as a dentist if the individual provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has been issued a certificate of qualification by the National Dental Examining Board of Canada in the two years immediately preceding the date of their application and

la présente loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut assortir l'inscription de l'individu d'une modalité similaire en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;

b) soit refuser de l'inscrire.

(4) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la dentisterie au Canada au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, ce dernier peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre à titre de dentiste s'il fournit une preuve établissant, à la satisfaction du registraire, que le Bureau national d'examen dentaire du Canada lui a délivré un certificat de compétence dans les deux ans précédant la date de sa demande et qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) is a graduate of a dental program accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation;

(b) has successfully completed a qualifying or degree completion program at an accredited Canadian university; or

(c) has successfully completed the equivalency process offered by the National Dental Examining Board of Canada.

(6) The registrar shall refuse to renew the registration of a dentist unless the dentist supplies satisfactory evidence that they have completed the courses and hours of continuing education and the minimum hours of practice that are prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(7) A corporation is entitled to be registered in the register if

(a) all of its issued share capital having voting rights under any circumstances belongs to one or more dentists; and

(b) all of its directors are dentists.

(8) The registrar may refuse to register the name of a corporation in the register if the registrar would be entitled to remove its name from the register under subsection 10(2).

(9) Despite subsections (1), (5) and (7), a person is not entitled to be registered in the register until the person has paid the prescribed registration fee.”

**(4) Section 23 is repealed and replaced with the following**

“Dental hygienists

23(1) The registrar shall keep a register of dental hygienists.

(2) An individual is eligible for registration as a dental hygienist if the individual

a) il a complété avec succès un programme agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou par la *American Dental Association, Commission on Dental Accreditation*;

b) il a obtenu un diplôme d'une université canadienne agréée;

c) il a réussi le processus d'équivalence offert par le Bureau national d'examen dentaire du Canada.

(6) Le registraire refuse de renouveler l'inscription d'un dentiste, si ce dernier ne fournit pas une preuve satisfaisante établissant qu'il a complété les cours et suivi les heures minimales de formation continue fixés par le commissaire en conseil exécutif.

(7) Une société peut être inscrite au registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes ses actions en circulation avec droit de vote sont détenues par un ou plusieurs dentistes en toutes circonstances;

b) tous ses administrateurs sont dentistes.

(8) Le registraire peut refuser d'inscrire le nom d'une société au registre s'il est autorisé à la radier en vertu du paragraphe 10(2).

(9) Malgré les paragraphes (1), (5) et (7), une personne ne peut être inscrite au registre avant d'avoir versé les droits d'inscription réglementaires. »

**(4) L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« Hygiénistes dentaires

23(1) Le registraire tient un registre des hygiénistes dentaires.

(2) Un individu peut être inscrit à titre d'hygiéniste dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) applies in the prescribed manner;

a) il présente la demande de la façon prévue dans les règlements;

(b) pays the prescribed registration fee; and

b) il verse les droits réglementaires d'inscription;

(c) meets the prescribed requirements for registration.

c) il satisfait aux exigences pour l'inscription prévues dans les règlements.

(3) A licence may be issued to a person registered under subsection (2).

(3) Une licence peut être délivrée à l'individu inscrit en vertu du paragraphe (2).

(4) A licence issued under this section expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force.

(4) La licence délivrée sous le régime du présent article expire le 31 mars suivant sa date d'entrée en vigueur.

(5) No person shall perform the services of a dental hygienist unless registered as a dental hygienist pursuant to this Act.

(5) Il est interdit de fournir des services d'hygiéniste dentaire à moins d'être inscrit à ce titre en conformité avec la présente loi.

(6) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental hygienist.

(6) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent pas d'infraction en fournissant des services autorisés à titre d'hygiéniste dentaire.

#### Dental therapists

#### Thérapeutes dentaires

23.1(1) The registrar shall keep a register of dental therapists.

23.1(1) Le registraire tient un registre des thérapeutes dentaires.

(2) An individual is eligible for registration as a dental therapist if he or she

(2) Un individu peut être inscrit à titre de thérapeute dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) applies in the prescribed manner;

a) il présente la demande de la façon prévue dans les règlements;

(b) pays the prescribed registration fee; and

b) il verse les droits d'inscription réglementaires;

(c) meets the prescribed requirements for registration.

c) il satisfait aux exigences pour l'inscription prévues dans les règlements.

(3) A licence may be issued to a person registered under subsection (2).

(3) Une licence peut être délivrée à la personne inscrite en vertu du paragraphe (2).

(4) A licence issued under this section expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force.

(4) La licence délivrée sous le régime du présent article expire le 31 mars suivant sa date d'entrée en vigueur.

(5) No person shall perform the services of a dental therapist unless registered as a dental

(5) Il est interdit de fournir des services de thérapeute dentaire à moins d'être inscrit à ce

therapist pursuant to this Act.

(6) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental therapist.”

(5) Section 28 is renumbered as subsection 28(1).

(6) The following subsections are added to section 28

“(2) Regulations under subsection (1) may provide for

(a) the registration and licensing of classes or categories of dentists, including specialists; and

(b) the reinstatement of a licence where a person has failed to comply with subsection 5(6).

(3) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose terms, conditions or restrictions on the registration of a dental hygienist or dental therapist that are

(a) comparable to limitation, restrictions or conditions contained in any certificate relied upon by an individual applying for registration under this Act; or

(b) necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of the individual.

(4) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a dental hygienist or dental therapist, as the case may be, within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the registrar.

titre en conformité avec la présente loi.

(6) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent pas d’infraction en fournissant des services autorisés à titre de thérapeute dentaire. »

(5) L’article 28 devient le paragraphe 28(1).

(6) L’article 28 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent régir :

a) l’inscription et la délivrance de licences pour des classes ou des catégories de dentistes, y compris les spécialistes;

b) la remise en vigueur d’une licence lorsque la personne ne s’est pas conformée au paragraphe 5(6).

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à assortir l’inscription d’un hygiéniste dentaire ou d’un thérapeute dentaire de modalités :

a) soit qui sont comparables à celles prévues dans un certificat sur lequel la personne s’est appuyée pour demander l’inscription en vertu de la présente loi;

b) soit qui sont nécessaires pour protéger l’intérêt du public suite des plaintes ou des instances disciplinaires ou criminelles dans une province ou un autre territoire portant sur la compétence, la conduite ou la moralité de cette personne.

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à exiger qu’un individu suive de la formation supplémentaire, acquiert plus d’expérience ou subisse d’autres examens ou évaluations, lorsque l’auteur de la demande d’inscription n’a pas exercé la profession d’hygiéniste ou de thérapeute dentaire au cours des deux années précédant la date de réception de la demande par le registraire.

(5) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of dentistry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of dentistry in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under this Act.

(5) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice de la dentisterie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la dentisterie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pour les individus qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire pour l'inscription en vertu de la présente loi.

(6) If classes or categories of registration as a dentist are prescribed, the provisions of this Act are, in respect of registration in any of those classes or categories, to be read as referring to the requirements that are prescribed for that class or category."

(6) Lorsque des classes ou des catégories d'inscription à titre de dentiste sont prévues par règlement, les dispositions de la présente loi sont réputées faire mention des exigences prévues par règlement pour ces classes ou ces catégories relativement à l'inscription dans une classe ou une catégorie. »

#### *Denture Technicians Act*

#### *Loi sur les denturologues*

5(1) This section amends the *Denture Technicians Act*.

5(1) Le présent article modifie la *Loi sur les denturologues*.

(2) The title of the Act is repealed and replaced with "*Denturists Act*".

(2) Le titre est abrogé et remplacé par « *Loi sur les denturologistes* ».

(3) In the English version of the Act, the expression "denture mechanics" is repealed and replaced with the expression "denturism" wherever it appears.

(3) La version anglaise de la même loi est modifiée par abrogation de chaque occurrence de l'expression « denture mechanics » et par leur remplacement par « denturism ».

(4) The expression "denture technician" is repealed and replaced with the expression "denturist" wherever it appears.

(4) La même loi est modifiée par abrogation de chaque occurrence de l'expression « denturologue » et par leur remplacement par « denturologiste ».

(5) Subsection 3(3) is amended by repealing the expression " , with the prescribed standard of performance, completed a course of studies and training approved by the Commissioner in Executive Council" and replacing it with the expression "the prescribed qualifications".

(5) Le paragraphe 3(3) est modifié par abrogation de l'expression « a, en conformité avec les normes réglementaires de succès, terminé un programme d'études et de formation approuvé par le commissaire en conseil exécutif » et par son remplacement par « dispose des qualifications prévues par règlement ».

(6) Section 5 is repealed and replaced with the following

(6) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"5 A denturist who has the prescribed

« 5 Le denturologiste qui dispose des

qualifications may be registered as a dentist qualified to practise denturism with partial dentures but may do so only in accordance with a written referral from a dentist and with any conditions and limitations prescribed by the Commissioner in Executive Council.”

qualifications prévues par règlement peut être inscrit à titre de denturologue autorisé à exercer la denturologie en matière de prothèses adjointes partielles mais il ne peut le faire qu'en conformité avec un renvoi par écrit d'un dentiste et en respectant les modalités prévues par règlement par le commissaire en conseil exécutif. »

**(7) Paragraphs 8(a) and (b) are repealed and replaced with the following**

**(7) Les alinéas 8a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

“(a) prescribing the qualifications required for registration as a dentist or as a dentist qualified to practise denturism with partial dentures;”.

« a) fixer les qualifications requises pour l'inscription à titre de denturologue ou de denturologue autorisé à exercer la denturologie en matière de prothèses adjointes partielles; ».

**(8) Section 8 is renumbered as subsection 8(1).**

**(8) L'article 8 devient le paragraphe 8(1).**

**(9) The following subsections are added to section 8**

**(9) L'article 8 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :**

“(2) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose terms, conditions or restrictions on the registration of a dentist that are

« (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à assortir l'inscription d'un denturologue de modalités qui sont :

(a) comparable to limitations, restrictions or conditions contained in any certificate relied upon by an individual applying for registration under this Act; or

a) comparables aux modalités prévues dans tout certificat sur lequel l'auteur d'une demande d'inscription s'appuie sous le régime de la présente loi;

(b) necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of the individual.

b) nécessaires pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu.

(3) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a dentist, or as a dentist qualified to practise denturism with partial dentures, as the case may be, within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the registrar.”

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque la personne qui demande l'inscription n'a pas exercé à titre de denturologue ou de denturologue autorisé à exercer en matière de prothèses ajointes partielles, selon le cas, dans les deux années qui précèdent la date de

réception de la demande par le registraire. »

*Health Professions Act*

6(1) This section amends the *Health Professions Act*.

(2) Section 3 is renumbered as subsection 3(1).

(3) The following subsections are added to section 3

“(2) Regulations under this section may delegate to the registrar authority

(a) in connection with registration and licensing requirements

(i) to approve examinations and education or training programs,

(ii) to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an applicant has not practised within a specified period of time,

(iii) to impose practice limitations, restrictions and conditions on the registration of an applicant where the registrar considers it necessary to do so to protect the public;

(b) to specify the requirements to be met by a person for reinstatement of a licence or registration that has lapsed or that has been revoked; and

(c) to specify practices and ethical standards to be followed by registrants.

(3) Regulations under this section may delegate to a committee established under paragraph (1)(s) any authority that may be delegated to the registrar under subsection (2).”

*Loi sur les professions de la santé*

6(1) Le présent article modifie la *Loi sur les professions de la santé*.

(2) L'article 3 devient le paragraphe 3(1).

(3) L'article 3 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent déléguer les pouvoirs qui suivent au registraire :

a) relativement aux exigences en matière d'inscription et de licences :

(i) approuver des examens et de l'éducation ou des programmes de formation,

(ii) imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription lorsque le requérant n'a pas exercé pendant une période déterminée,

(iii) assortir l'exercice de la profession de modalités lors de l'inscription d'un requérant, si le registraire estime que la protection du public le requiert;

b) fixer les exigences que doit respecter un requérant pour le rétablissement d'une licence ou d'une inscription qui est expirée ou qui a été révoquée;

c) fixer les normes d'exercice et de déontologie que doivent respecter les requérants.

(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la délégation à un comité établi au titre de l'alinéa (1)s) d'un pouvoir qui peut être délégué au registraire au titre du paragraphe (2). »

***Interpretation Act***

7 The following definition is added to subsection 21(1) of the *Interpretation Act*

“‘Agreement on Internal Trade’ means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces of Canada, the Northwest Territories and Yukon, as amended from time to time. « *Accord sur le commerce intérieur* »”.

***Legal Profession Act***

8 Subparagraphs 20(1)(a)(i) to (iii) of the *Legal Profession Act* are repealed and replaced with the following

“(i) has been duly called to the bar of a province or has been admitted to practise as an attorney, advocate, barrister, or solicitor in a province, and

(ii) has met all of the requirements for admission prescribed by the rules;”.

***Licensed Practical Nurses Act***

9(1) This section amends the *Licensed Practical Nurses Act*.

(2) Section 5 is repealed and replaced with the following

“5(1) A person is eligible for registration as a licensed practical nurse if they

- (a) apply in the prescribed manner;
- (b) pay the prescribed registration fee; and
- (c) meet the prescribed requirements for registration.

(2) If classes or categories of registration as a licensed practical nurse are prescribed,

***Loi d'interprétation***

7 Le paragraphe 21(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “Accord sur le commerce intérieur” L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, avec ses modifications successives. “*Agreement on Internal Trade*” ».

***Loi sur la profession d'avocat***

8 Les sous-alinéas 20(1)(a)(i) à (iii) de la *Loi sur la profession d'avocat* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (i) ont été admises au Barreau d'une province ou ont été admises à l'exercice du droit en qualité d'avocat dans une province,

(ii) satisfont à toutes les exigences d'admission prévues dans les règles; ».

***Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires***

9(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*.

(2) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5(1) Est admissible à l'immatriculation à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire immatriculé la personne qui, à la fois :

- a) en fait la demande de façon réglementaire;
- b) verse les droits d'immatriculation réglementaires;
- c) satisfait aux exigences réglementaires.

(2) Lorsque des classes ou des catégories d'inscription à titre d'infirmière ou d'infirmier



subsection (1) is, in respect of registration in any of those classes or categories, to be read as referring to the manner of application, the registration fee and the requirements that are prescribed for that class or category.”

**(3) Paragraph 6(f) is repealed and the following is substituted for it:**

“(f) perform any other duties that are set out in this Act, that are prescribed or that are, in the opinion of the registrar, required for the administration of this Act.”

**(4) Paragraph 13(d) is repealed and replaced with the following**

“(d) prescribing classes or categories of, and requirements for, registration of persons as licensed practical nurses;”.

#### *Marriage Act*

**10(1) This section amends the *Marriage Act*.**

**(2) Subsection 2(1) is amended by repealing the expression “who permanently reside in the Yukon and”.**

**(3) Subsection 2(2) is amended by repealing the expression “resident in the Yukon”.**

**(4) Subsection 2(4) is repealed.**

#### *Medical Profession Act*

**11(1) This section amends the *Medical Profession Act*.**

**(2) Paragraph 11(1)(d) is repealed and replaced with the following**

“(d) in respect of the medical practice in the Yukon of a person who is included in a register

(i) identify the specific area or areas of medicine in which the person may

auxiliaire immatriculé sont prévues par règlement, le paragraphe (1) vaut mention, à l’égard de ces classes ou catégories, de la façon de présenter la demande, des droits d’immatriculation et des exigences prévues par règlement pour cette classe ou cette catégorie. »

**(3) L’alinéa 6f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« f) exerce les autres fonctions prévues par la présente loi ou les règlements ou qui, selon le registraire, sont nécessaires pour l’application de la présente loi. »

**(4) L’alinéa 13d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« d) établir des classes ou des catégories d’infirmières ou d’infirmiers auxiliaires immatriculés et les exigences pour l’immatriculation à ce titre; ».

#### *Loi sur le mariage*

**10(1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.**

**(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de l’expression « qui résident en permanence au Yukon et ».**

**(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par abrogation de l’expression « résidant au Yukon et ».**

**(4) Le paragraphe 2(4) est abrogé.**

#### *Loi sur la profession médicale*

**11(1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession médicale*.**

**(2) L’alinéa 11(1)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« d) à l’égard de l’exercice de la profession médicale au Yukon d’une personne qui est inscrite à un registre :

(i) identifier le ou les champs de la médecine dans lesquels la personne peut

practise, and

(ii) unless the register is the Medical Register or the Medical Specialist Register, impose any other condition, term, limitation or restriction.”

(3) This section applies on and after the day on which section 5 of the *Act to Amend the Medical Profession Act* S.Y. 2009, c. 16 comes into force.

#### *Notaries Act*

12 Subsection 2(2) of the *Notaries Act* is amended by repealing the expression “and is a resident of the Yukon”.

#### *Optometrists Act*

13(1) This section amends the *Optometrists Act*.

(2) The following definition is added to section 1

“certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise optometry, use a title designating the individual as an optometrist, or both. « *certificat* »”.

(3) Section 3 is repealed and replaced with the following

“3(1) An individual is entitled to be registered as an optometrist under this Act if the individual

(a) holds a certificate as an optometrist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

exercer,

(ii) sauf s’il s’agit du registre des médecins ou du registre des spécialistes, imposer des limites ou des conditions. »

(3) Le présent article s’applique à compter de la date d’entrée en vigueur de l’article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la profession médicale*, L.Y. 2009, ch. 16.

#### *Loi sur les notaires*

12 Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les notaires* est modifié par abrogation de l’expression « et l’établissement de la résidence au Yukon sont des conditions préalables » et par son remplacement par « est une condition préalable ».

#### *Loi sur les optométristes*

13(1) Le présent article modifie la *Loi sur les optométristes*.

(2) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :

« “certificat” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu et qui atteste que ce dernier est compétent pour exercer l’optométrie, utiliser le titre d’optométriste, ou les deux. “*certificat*” ».

(3) L’article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3(1) Un individu peut être inscrit à titre d’optométriste sous le régime de la présente loi si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il détient un certificat d’optométriste délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Minister may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le ministre peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(3) If the Minister considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the Minister may

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le ministre peut :

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;

(b) refuse to register the individual.

b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(4) The Minister may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as an optometrist within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the Minister.

(4) Le ministre peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé à titre d'optométriste dans les deux années qui précèdent la date de réception de sa demande par le ministre.

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register if the individual has passed the prescribed examination within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the Minister and the individual

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre si, d'une part, il réussit les examens prévus par règlement dans la période de deux ans qui précède la date de réception de sa demande d'inscription par le ministre et si, d'autre part, il est diplômé :

(a) is a graduate of a school of optometry accredited by the Accreditation Council on Optometric Education; or

a) soit d'une école d'optométrie agréée par la *Accreditation Council on Optometric Education*;

(b) is a graduate of a non-accredited school of optometry and has successfully completed the International Optometric Bridging Program.

b) soit d'une école d'optométrie qui n'a pas reçu l'agrément, mais qu'il a complété avec succès le *International Optometric Bridging Program*.

(6) Despite subsections (1) and (5), an individual is not entitled to be registered in the register until the individual has paid the

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), un individu ne peut être inscrit au registre avant d'avoir versé les droits d'inscription

prescribed registration fee.”

réglementaires. »

(4) Section 20 is renumbered as subsection 20(1).

(4) L'article 20 devient le paragraphe 20(1).

(5) The following subsections are added to section 20

(5) L'article 20 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

“(2) Regulations under subsection (1) may provide for the reinstatement of a licence where a person has failed to comply with regulations under section 7.

« (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent régir le rétablissement d'une licence lorsqu'un individu a fait défaut de respecter un règlement pris en vertu de l'article 7.

(3) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of optometry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of optometry in the Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under subsection 3(1).”

(3) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice de l'optométrie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de l'optométrie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demandes qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du paragraphe 3(1). »

### *Pharmacists Act*

### *Loi sur les pharmaciens*

14(1) This section amends the *Pharmacists Act*.

14(1) Le présent article modifie la *Loi sur les pharmaciens*.

(2) The following definitions are added to section 1

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

“‘certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise pharmacy, use a title designating the individual as a pharmacist, or both; « *certificat* »

« “certificat” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu et qui atteste que ce dernier est compétent pour exercer la pharmacie ou utiliser le titre de pharmacien, ou les deux. “*certificat*”

“permit” means a rural permit under section 20.1; « *permis* »”.

« permis » Permis rural visé à l'article 20.1. “*permit*” ».

(3) Section 3 is repealed and replaced with the following

(3) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“3(1) An individual is entitled to be

« 3(1) Un individu peut être inscrit à titre de

registered as a pharmacist under this Act if the individual

- (a) holds a certificate as a pharmacist issued by a regulatory authority in Canada;
- (b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate; and
- (c) has paid the prescribed registration fee.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Minister may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(3) If the Minister considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration, the Minister may

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or
- (b) refuse to register the individual.

(4) The Minister may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised pharmacy in Canada within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the Minister."

**(4) The heading "Permits" immediately preceding section 6 is repealed.**

**(5) Sections 9 to 12 are repealed and replaced with the following**

pharmacien lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est titulaire d'un certificat de pharmacien délivré par un organisme de réglementation canadien;
- b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat;
- c) il a versé les droits d'inscription réglementaires.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le ministre peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription, le ministre peut :

- a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;
- b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(4) Le ministre peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'auteur de la demande d'inscription n'a pas exercé à titre de pharmacien au Canada dans les deux années qui précèdent la date de réception de sa demande par le ministre. »

**(4) L'intertitre « Permis » qui précède l'article 6 est abrogé.**

**(5) Les articles 9 à 12 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

“Control of drugs

9(1) A pharmacist must not, except pursuant to a written prescription signed by a medical practitioner, dentist, nurse practitioner, veterinary surgeon or optometrist, supply any drug, drug preparation or device that is listed or described in the prescribed schedule as one for which such a prescription is required.

(2) If a drug, a drug preparation or a device is listed or described in the prescribed schedule, whether or not it is one to which subsection (1) applies, each person responsible for acquiring, storing, dispensing or otherwise controlling it must comply with the applicable requirements, if any, set out in the schedule.”

(6) In section 15 the expression “licence” is repealed and replaced with the expression “licence or permit”.

(7) The following section is added:

“Rural permit

20.1(1) The Minister may issue a rural permit to a medical practitioner practising in a community outside the City of Whitehorse.

(2) A rural permit authorizes the holder, subject to any terms and conditions that the Minister may impose,

(a) to provide, in the community named in the permit, any drug, drug preparation or device the holder’s provision of which would otherwise be prohibited by this Act; and

(b) to recover a fee, reward or remuneration for doing so.

« Contrôle des drogues

9(1) Sauf en conformité avec une ordonnance écrite signée par un médecin, un dentiste, une infirmière praticienne, un vétérinaire ou un optométriste, il est interdit aux pharmaciens de fournir des drogues, des préparations de drogues ou des instruments pour lesquels une ordonnance est obligatoire selon l’annexe prévue par règlement dans laquelle ils font l’objet d’une description ou d’une énumération.

(2) Lorsqu’une drogue, une préparation de drogue ou un instrument font l’objet d’une description ou d’une énumération à l’annexe prévue par règlement, peu importe si le paragraphe (1) s’y applique, les personnes responsables de l’achat, de l’entreposage, de la fourniture ou de toute autre forme de contrôle doivent, le cas échéant, respecter les exigences applicables prévues à l’annexe. »

(6) L’article 15 est modifié par abrogation de l’expression « d’une licence » et par son remplacement par « d’une licence ou d’un permis ».

(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Permis rural

20.1(1) Le ministre peut délivrer un permis rural à un médecin qui exerce dans une collectivité à l’extérieur de la ville de Whitehorse.

(2) Sous réserve des modalités dont le ministre peut l’assortir, le permis rural autorise son titulaire :

a) à fournir, dans la collectivité nommée sur le permis, des drogues, des préparations de drogues ou des instruments qu’il serait autrement interdit de fournir sous le régime de la présente loi;

b) de percevoir des droits ou de recevoir une compensation ou une rémunération pour le faire.

(3) A rural permit does not entitle the holder to use the title “pharmacist” or to use the word “pharmacy” in connection with the performance of any activities authorized by the permit.

(3) Le permis rural n’autorise pas son titulaire à utiliser le titre « pharmacien » ou à utiliser le mot « pharmacie » dans le cadre de l’exercice des activités autorisées par le permis.

(4) Every person to whom a rural permit is issued shall pay to the Minister at the time of issuance and subsequently on or before March 31 in each year, the prescribed annual permit fee.

(4) La personne à qui est délivré un permis rural verse au ministre les droits annuels prévus par règlement lors de la délivrance et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

(5) A rural permit expires on March 31 next following the day on which it comes into force.

(5) Le permis rural expire le 31 mars suivant la date de son entrée en vigueur.

(6) A rural permit shall not be issued or renewed with respect to a community in which a pharmacist is operating a pharmacy during normal business hours throughout the year.

(6) Il ne peut être délivré ou renouvelé de permis rural relativement à une collectivité dans laquelle un pharmacien exploite toute l’année une pharmacie pendant les heures d’affaires normales.

(7) Sections 8 and 9 apply, with the necessary changes, to the holder of a rural permit.

(7) Les articles 8 et 9 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire de permis rural.

(8) For greater certainty, the holder of a rural permit may provide prescriptions referred to in section 9 with respect to drugs or preparations of drugs referred to in that section supplied by the holder of the permit.

(8) Il est entendu que le titulaire d’un permis rural peut fournir les ordonnances visées à l’article 9 relativement aux drogues ou aux préparations de drogues visées à cet article qui sont fournies par le titulaire de permis.

(9) Sections 16 to 20 apply with the necessary changes, to the holder of a rural permit and, for that purpose

(9) Les articles 16 à 20 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d’un permis rural et, à cette fin :

(a) references to a pharmacist shall be considered to be references to the holder of the permit;

a) la mention de pharmacien vaut mention du titulaire du permis;

(b) references to a licence shall be considered to be references to the permit;

b) la mention de licence vaut mention du permis;

(c) references to registration in the register shall be considered to be references to the holding of the permit; and

c) la mention d’inscription au registre vaut mention de la détention du permis;

(d) the reference in paragraph 19(1)(a) to noting a reprimand in the register shall be read as requiring it to be noted in the records of the Minister relating to the permit.

d) la mention, à l’alinéa 19(1)a), de l’inscription d’un blâme sur le registre vaut mention de l’inscription d’un blâme dans les dossiers du ministre relativement au permis.

(10) The holder of a rural permit does not

(10) Le titulaire d’un permis rural ne

violate section 6 or section 13 by performing any act authorized by this section in accordance with the permit.”

contrevient pas aux articles 6 ou 13 en posant un geste autorisé par le présent article en conformité avec le permis. »

**(8) Subsection 22(2) is repealed and replaced with the following**

**(8) Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

“(2) Without limiting the generality of subsection (1) the Commissioner in Executive Council may by regulation prescribe, for the purposes of the definition “drug” in section 1 and sections 9, 13 and 21, a schedule that lists or describes drugs, drug preparations and devices and that sets out related requirements, which schedule may adopt by reference (with or without modification) one or more other lists or descriptions.

« (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), pour l'application de la définition de « drogue » aux articles 1, 9, 13 et 21, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir une annexe qui énumère ou décrit les drogues, les préparations de drogues et les instruments et qui établit les exigences qui y sont liées. Une ou plusieurs listes ou descriptions peuvent aussi être adoptées par renvoi dans cette annexe, avec ou sans modification.

(3) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of pharmacy in another province is less than the scope of the practice of pharmacy in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on

(3) Si le commissaire en conseil exécutif estime que, à des égards importants, le champ d'exercice de la pharmacie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la pharmacie au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demandes qui s'appuient :

(a) a certificate from that province for registration under subsection 3(1); or

a) soit sur un certificat de cette province pour l'inscription en vertu du paragraphe 3(1);

(b) their qualification to practise in that province under subsection 3(2).”

b) soit sur sa compétence à exercer dans cette province en vertu du paragraphe 3(2). »

(9) If subsection (5) comes into force before subsection 54(1) of the *Act to Amend the Registered Nurses Profession Act*, S.Y. 2009, c. 19 comes into force, then, until that subsection 54(1) comes into force, section 9 of the *Pharmacists Act* as amended by this section shall be read as if it did not contain the expression “nurse practitioner”.

(9) Si le paragraphe (5) entre en vigueur avant l'entrée en vigueur du paragraphe 54(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, L.Y. 2009, ch. 19, l'article 9 de la version modifiée par le présent article de la *Loi sur les pharmaciens* est réputé ne pas contenir l'expression « infirmière praticienne » jusqu'à ce que le paragraphe 54(1) de cette loi entre en vigueur.

*Private Investigators and Security Guards Act*

*Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*

15(1) This section amends the *Private*

15(1) Le présent article modifie la *Loi sur les*



*Investigators and Security Guards Act.*

(2) Subsection 9(1) is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” to the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c)

“(d) the person meets any additional requirements that may be prescribed.”

(3) Subsection 15(1) is repealed and replaced with the following

“15(1) Subject to section 14, the registrar may issue an agent’s licence to an individual who

(a) applies under section 13; and

(b) meets the prescribed requirements for the issuance of an agent’s licence.

(1.1) An agent’s licence may not be issued to a corporation or partnership.”

(4) The following paragraphs are added to section 39

“(a.1) prescribing classes or categories of licences;

(a.2) prescribing the requirements to be met for the issuance of licences or any class or category of licence;”.

(5) In paragraphs 39(b) and (c) the expression “classes” is repealed and replaced with the expression “classes or categories”.

(6) In paragraph 39(j) the expression “any class of agents” is repealed and replaced with the expression “the holders of any class or category of agent’s licence”.

*détectives privés et les gardiens de sécurité.*

(2) Le paragraphe 9(1) est modifié par remplacement du point par un point-virgule à la fin de l’alinéa c) et par adjonction de l’alinéa qui suit :

« d) elle satisfait à toute exigence supplémentaire qui peut être prévue par règlement. »

(3) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15(1) Sous réserve de l’article 14, le registraire peut délivrer une licence d’agent à une personne qui, à la fois :

a) présente une demande en vertu de l’article 13;

b) satisfait aux exigences prévues par règlement pour la délivrance d’une licence d’agent.

(1.1) Une licence d’agent ne peut être délivrée à une personne morale ou une société de personnes. »

(4) Le paragraphe 39(1) est modifié par insertion des alinéas qui suivent :

« a.1) établir les classes ou les catégories de licences;

a.2) établir les exigences auxquelles il doit être satisfait pour la délivrance de licences ou de toute classe ou catégorie de licence; ».

(5) Les alinéas b) et c) sont modifiés par abrogation de « catégories » et par son remplacement par l’expression « classes ou catégories ».

(6) L’alinéa 39j) est modifié par abrogation de l’expression « à une catégorie quelconque d’agents » et par son remplacement par l’expression « aux titulaires de licences d’agent de certaines classes ou catégories ».

### *Real Estate Agents Act*

16(1) Subsection 7(3) of the *Real Estate Agents Act* is amended by repealing paragraph (a) and replacing it with the following

“(a) in the case of an individual, that person has the prescribed qualifications; and”.

### Regulations

17(1) In this section, “Agreement on Internal Trade” means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces of Canada, the Northwest Territories and Yukon, as amended from time to time.

(2) The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of ensuring Yukon’s compliance with Chapter 7 of the Agreement on Internal Trade, make regulations that supersede one or more provisions of a rule, regulation or bylaw under any other Act respecting the certification of individuals to practise a profession or occupation.

(3) A regulation under this section remains in effect with respect to a provision of a rule, regulation or bylaw under another Act only until the provision is

(a) repealed;

(b) amended to comply with Chapter 7 of the Agreement on Internal Trade; or

(c) replaced by a new provision that complies with Chapter 7 of the Agreement on Internal Trade.

### Coming into force

18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

### *Loi sur les agents immobiliers*

16(1) Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur les agents immobiliers* est modifié par abrogation de l’alinéa a) et par son remplacement par ce qui suit :

« a) s’agissant d’un particulier, il dispose des compétences prévues par règlement; ».

### Règlements

17(1) Pour l’application du présent article, « Accord sur le commerce intérieur » s’entend de l’Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, avec ses modifications successives.

(2) Afin de veiller à ce que le Yukon respecte le chapitre 7 de l’Accord sur le commerce intérieur, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui l’emportent sur une ou plusieurs dispositions d’une règle, d’un règlement ou de règlements administratifs adoptés en vertu d’une autre loi en matière d’agrément des individus qui exercent une profession ou un métier.

(3) Le règlement pris en vertu du présent article demeure en vigueur à l’égard de la disposition d’une règle, d’un règlement ou d’un règlement administratif adopté en vertu d’une autre loi jusqu’à ce que cette disposition soit :

a) abrogée;

b) modifiée pour respecter le chapitre 7 de l’Accord sur le commerce intérieur;

c) remplacée par une nouvelle disposition qui respecte le chapitre 7 de l’Accord sur le commerce intérieur.

### Entrée en vigueur

18 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.